



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 avril 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-septième session

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice

Canada, Colombie et Mexique : projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

Justice réparatrice en matière pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1999/26 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle le Conseil a recommandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

Rappelant également les résolutions du Conseil 2000/14, en date du 27 juillet 2000, et 2002/12, en date du 24 juillet 2002, qui portaient toutes deux sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

Ayant à l'esprit le Manuel sur les programmes de justice réparatrice établi en 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹, qui donne un aperçu général des principales considérations qui interviennent dans la mise en œuvre d'approches participatives de la lutte contre la criminalité reposant sur des principes de justice réparatrice, et constatant la nécessité de prendre en compte les progrès accomplis et d'autres approches novatrices élaborées récemment dans ce domaine,

Considérant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²,

Rappelant sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »,

* E/CN.15/2018/1.

¹ Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.15).

² Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.



Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut, au titre de l'objectif de développement durable n° 16, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que la cible visant à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

Rappelant en outre sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, intitulée « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres avaient déclaré qu'ils entendaient, entre autres, passer en revue ou réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Doha par les États Membres, qui entendaient aborder les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, ainsi que leur volonté d'intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux, et de promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de leurs politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes,

Rappelant la résolution 2016/17 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2016, intitulée « Justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts de la justice réparatrice qui seraient chargés d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices suivies en la matière,

Réaffirmant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, dans laquelle la Commission a demandé aux États Membres de continuer à bien prendre en considération la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale et dans les efforts qu'ils déployaient pour prévenir et combattre la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, y compris en élaborant et en appliquant des lois, politiques et programmes nationaux de justice pénale qui tiennent compte du rôle important et des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi qu'en promouvant des mesures propres aux femmes dans le cadre des politiques de prévention de la criminalité et de protection,

Ayant à l'esprit d'autres faits survenus récemment dans ce domaine, notamment l'élaboration en 2017 du projet de recommandation relative à la justice réparatrice en matière pénale du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant l'engagement commun en faveur du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et considérant que les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux systèmes de justice pénale établis et les compléter, compte tenu des situations juridiques, sociales, économiques et culturelles,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les processus de justice réparatrice soient nuancés en fonction des différences entre les sexes et conformes à l'état de droit,

Consciente également que la justice réparatrice a donné des résultats prometteurs dans un grand nombre de situations, y compris pour les infractions graves, les affaires impliquant un grand nombre de victimes et de délinquants, les violences passées,

systémiques ou institutionnelles et les violations des droits de l'homme, la prévention du crime et la réinsertion, et pour ce qui est de remédier aux dommages causés et aux conflits dans d'autres systèmes et contextes, notamment en milieu scolaire et au sein des communautés,

Consciente en outre que la justice réparatrice est l'un des modèles sur lesquels s'appuie la justice transitionnelle, qui vise à assurer le respect du principe de responsabilité, à promouvoir la justice et à parvenir à la réconciliation, tout en prenant en compte la nécessité de protéger le droit des victimes à demander réparation,

Ayant à l'esprit que les processus de justice réparatrice tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales, le jugement par conseil de détermination de la peine, les négociations de paix et les commissions de vérité et de réconciliation peuvent avoir de nombreux effets bénéfiques, dont la réparation du tort causé aux victimes, l'obligation des délinquants de répondre de leurs actes et la participation de la communauté à la résolution du conflit,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conclusions de la réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice en matière pénale, tenue à Ottawa du 22 au 24 novembre 2017³ afin d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁴ ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices suivies en la matière ;

2. *Remercie* le Gouvernement canadien pour l'appui financier apporté à la réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice en matière pénale, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'organisation de cette réunion ;

3. *Encourage* les États Membres à promouvoir et accroître le recours à la justice réparatrice en matière pénale à tous les stades du système de justice pénale et à améliorer la qualité des pratiques conformément aux valeurs, principes et lignes directrices reconnus en matière de justice réparatrice, y compris en appliquant les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ;

4. *Engage* les États Membres à promouvoir la gestion et la résolution des conflits sociaux par le dialogue et par des mécanismes de participation citoyenne, y compris en sensibilisant les esprits, en empêchant la victimisation, en resserrant la coopération entre la population, les autorités compétentes et la société civile, et en favorisant la justice réparatrice ;

5. *Encourage* les États Membres à élaborer des cadres législatifs et stratégiques permettant d'éviter que des individus soient inutilement confrontés au système de justice pénale et à faciliter l'accès et l'appui aux programmes de justice réparatrice, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de veiller à la collaboration des différents systèmes et secteurs concernés ;

6. *Invite* les États Membres à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des programmes de justice réparatrice, des questions telles que l'insertion sociale, le renforcement du tissu social, l'accès à la justice, la réinsertion sociale des délinquants et l'accès à des services de santé et d'éducation, ainsi que les besoins des victimes de la criminalité, et à promouvoir une culture de la légalité et le bien-être des individus, tout particulièrement des enfants et des jeunes ;

7. *Invite également* les États Membres à élaborer et mettre en place des services et programmes de justice réparatrice dans le domaine de la justice pour mineurs, en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ ainsi que des règles et normes applicables en la matière ;

³ E/CN.15/2018/13.

⁴ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

8. *Invite en outre* les États Membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, ainsi que de l'élaboration et de la conduite de programmes et d'activités de recherche, de formation ou autres visant à stimuler le débat, notamment au titre d'initiatives régionales en la matière ;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, afin de les aider à concevoir et exécuter des programmes de justice réparatrice, selon qu'il conviendra ;

10. *Invite également* les États Membres à aider les États engagés dans des processus de transition en appuyant les efforts qu'ils déploient pour mettre en place des mécanismes de justice réparatrice destinés à protéger les droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de façon à renforcer l'état de droit et à contribuer à la réconciliation nationale ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'élaborer des outils pédagogiques et des orientations pratiques sur la justice réparatrice en matière pénale, et notamment d'actualiser son *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*¹, en abordant les thèmes recensés à la réunion du groupe d'experts tenue à ce sujet en 2017, en consultation avec des experts de la justice réparatrice compétents ;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale, et de communiquer et diffuser des informations sur les modèles et pratiques de justice réparatrice efficaces, en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

13. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la justice réparatrice pour mineurs ;

14. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à collaborer avec les mécanismes des Nations Unies sur les questions autochtones, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶, afin de coordonner étroitement leurs activités relatives à la justice réparatrice, y compris la relation entre la justice réparatrice et les approches autochtones de la justice ;

15. *Invite également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à collaborer avec le Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne le recours à la justice réparatrice et son application dans le contexte de la justice transitionnelle ;

16. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.